

VD_FINDINFO ACH 26/13 - 75/2013 vom 11. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_26_13_-_75_2013

FR: VD_FINDINFO ACH 26/13 - 75/2013 du 11 juin 2013

IT: VD_FINDINFO ACH 26/13 - 75/2013 del 11 giugno 2013

Regeste

AC, LIBÉRATION DES CONDITIONS POUR LA PÉRIODE DE COTISATION, SÉPARATION DE CORPS, VIE SÉPARÉE, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, TRAVAIL À PLEIN TEMPS | 14 al. 2 LACI

Erwägungen

E. 2

La question litigieuse est celle de savoir si le recourant a droit à des prestations de l'assurance-chômage, singulièrement s'il peut se prévaloir d'un motif de libération de la période de cotisation.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 let. e LACI, les assurés n'ont droit à l'indemnité de chômage que s'ils remplissent les conditions relatives à la période de cotisation ou en sont libérés (art. 13 et 14 LACI). Selon l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (art. 9 al. 3 LACI). L'art. 14 LACI traite de la libération des conditions relatives à la période de cotisation. En particulier, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPGA) ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre (art. 14 al. 2 LACI). Le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé de manière définitive sur la situation de besoin justifiant la reprise d'une activité lucrative. Il a écarté le critère du minimum vital selon le droit des poursuites. Il a également jugé qu'il ne se justifiait pas, pour l'application de l'art. 14 al. 2 LACI, de se référer aux pourcentages figurant à l'art. 11b al. 1 OACI, car si les revenus du conjoint sont pris en compte lorsqu'il s'agit d'appliquer l'art. 13 al. 2 bis LACI, tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de l'art. 14 al. 2 LACI puisque la nécessité de prendre ou d'étendre une activité professionnelle est due, précisément et en règle générale, à la séparation. Le Tribunal fédéral a rappelé que cette disposition se rapporte à des situations où l'assuré se trouve soudainement plongé dans une situation imprévue qui l'oblige à prendre rapidement des dispositions nouvelles. En pareille situation, il arrive fréquemment que la personne ait à supporter temporairement des charges fixes que n'aurait pas à assumer une personne vivant seule. Tel peut être le cas, par exemple, du loyer correspondant à la jouissance de l'appartement des époux et qui est plus élevé que le logement dont le conjoint devrait se contenter compte tenu de circonstances nouvelles (TFA C 240/02 du 7 mai 2004, consid. 4.3.). En définitive, le Tribunal fédéral a estimé qu'il convenait d'apprécier la notion de nécessité économique au sens de l'art. 14 al. 2 LACI avec souplesse, en tenant compte

des circonstances concrètes du cas d'espèce. La personne assurée n'a pas à prouver de manière stricte la causalité entre un état de besoin et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative: il suffit qu'il apparaisse crédible et compréhensible que l'événement se fonde sur une raison indiquée à l'art. 14 al. 2 LACI. Appliquer un schématisme rigoureux concrétisé par des limites de revenu ou des montants forfaitaires déterminés serait difficilement conciliable avec l'absence d'exigence d'une preuve stricte. Dans ces conditions, il convient plutôt, pour évaluer cette nécessité, d'examiner s'il existe un équilibre entre les revenus (y compris ceux de la fortune) et les dépenses courantes fixes. On tiendra également compte de manière appropriée de la fortune disponible. S'il apparaît que la personne n'est pas à même de faire face à ses obligations à court et moyen terme, on doit constater que la décision de reprendre ou d'étendre une activité se fonde sur une des raisons mentionnées à l'art. 14 al. 2 LACI et admettre, en conséquence, l'existence d'un motif de libération (TFA C 240/02 du 7 mai 2004, op.cit, consid. 4.4). Selon la jurisprudence (ATF 131 V 279 consid 2.4 p. 283), une libération des conditions relatives à la période de cotisation n'est possible que s'il existe un lien de causalité non seulement entre le motif invoqué (ici la séparation des conjoints) et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative, mais aussi entre ce motif de libération et l'absence de durée minimale de cotisation (SVR 2000 ALV no 15 p. 42 consid. 6d non publié dans l'ATF 124 V 400). L'art. 14 al. 2 LACI ne vise ainsi que les situations où l'intéressé a été empêché d'accomplir une période minimale de cotisation parce qu'il s'est consacré exclusivement à la tenue du ménage et au confort domestique de sa famille. Ce qui est déterminant, c'est la soudaineté de la nécessité de reprendre une activité lucrative et le fait que l'entrée dans la vie active ou la réintégration de celle-ci n'avait pas été prévue (cf. Boris RUBIN, Assurance-chômage, 2^{ème} éd., p. 193). Ne peut dès lors se prévaloir d'un motif de libération la personne qui n'a pas exercé d'activité salariée parce qu'elle déployait, avant la séparation d'avec son ex-conjoint, une activité indépendante en compagnie de celui-ci (cf. ATF 125 V 123 consid. 2c in fine p. 126; SVR 2000 ALV no 15 p. 42 ibidem; TF 8C_610/2009 du 28 juillet 2010 consid. 6). Il en va de même de celle qui a effectué de nombreuses recherches d'emploi avant que ne survienne le motif de libération invoqué (par analogie DTA 2000 no 18 p. 88 consid. 2; voir également ATF 121 V 344 consid. 5c/cc). En effet, dans ces cas de figure, il n'y a pas de causalité entre la situation conjugale et familiale et l'absence de cotisation minimale. b) En l'espèce, les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 LACI) ne sont pas réalisées. Cela n'est pas contesté. Il s'agit uniquement d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'un motif de libération prévu à l'art. 14 al. 2 LACI, ceux énumérés à l'art. 14 al. 1 LACI n'entrant pas en ligne de compte dans le cas particulier. Le recourant soutient que c'est en raison de difficultés financières intervenues à la suite de la séparation d'avec son épouse qu'il a été obligé de solliciter l'intervention de l'assurance-chômage. La question de savoir si la séparation a contraint le recourant à changer d'activité afin d'augmenter ses ressources financières n'est pas déterminante. En effet, un assuré ne saurait se prévaloir de l'application de l'art. 14 al. 2 LACI, lorsque son activité indépendante n'était pas rentable et que la séparation l'a obligé à prendre une activité salariée grâce à laquelle il espère obtenir des revenus supérieurs à ceux qu'il réalisait en qualité d'indépendant (ATF 125 V 126 consid. 2c et d; TFA C 306/00 du 21 décembre 2000, consid. 1b). En l'occurrence, il s'avère que c'est uniquement par choix que le recourant a travaillé durant plusieurs années en qualité d'indépendant à plein temps (cf. demande d'indemnité de chômage, chiffre 15) sous la raison Q._____, créée afin de promouvoir son statut de professionnel du cinéma, comme il l'a précisé dans le cadre de la procédure de recours. Dans ce contexte, il y a lieu de

constater l'absence de tout le lien de causalité entre le motif de libération invoqué et le défaut de cotisation pendant la durée minimale requise, la situation conjugale et familiale du recourant ne l'ayant nullement empêché d'exercer une activité lucrative salariée et donc de satisfaire à la condition relative à la période de cotisation. c) Dans ces circonstances, force est de constater qu'en l'absence de lien de causalité entre les circonstances invoquées et la nécessité économique de reprendre une activité professionnelle, le recourant ne saurait se prévaloir d'un motif de libération au sens de l'art. 14 al. 2 LACI.

E. 4

En définitive, le recours, mal fondé, est rejeté et la décision litigieuse confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD ; art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.